

**ARRETE N° 20/2009**  
**Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

- Vu le Code de l'environnement,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la santé publique  
Vu le Code pénal et selon ses articles R 610-5 et R 623-2  
Vu le décret n°2006-1099 du 31.08.2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

**ARRETE**

**Art. 1 :** Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, lecteur CD, etc..., à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,  
Cette liste est non exhaustive.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la brocante, le feu de la Saint Jean et la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

**Art. 2 :** L'utilisation des aires de loisirs, de plein-air aménagées par la commune est interdite en dehors des heures d'ouverture fixés par arrêté municipal et affiché à la mairie.

**Art. 3 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, peut exercer ses activités du lundi au vendredi de 7h à 19h, le samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et doit interrompre ses activités toute la journée les dimanche et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ci-dessus.

**Art. 4 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectuées que :

- **du lundi au vendredi de :** 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- **le samedi de :** 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- **le dimanche et jour férié de :** 9h00 à 11h30

**Art. 5 :** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Art. 6 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

**Art. 7 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre des mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Art. 8 :** les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

**Art. 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Art. 10 :** Le présent arrêté prendra effet dès sa publication

Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,

Fait à Niederhausbergen,  
le 9 juillet 2009

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

